



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VENTISERI

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été pris pour l'application de l'article L121-10 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il permet de compléter la transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages (Natura 2000).

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des documents d'urbanisme sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L121-10 et R121-14 à 16 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 29 juillet 2013, le Conseil Municipal de VENTISERI a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 31 juillet suivant.

La commune de VENTISERI est une commune littorale, en conséquence, le PLU de VENTISERI est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Le rapport de présentation intègre des éléments d'évaluation environnementale, complété par une étude des incidences Natura 2000, distincte.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Au plan formel, le rapport présenté intègre les différentes rubriques requises à l'exception des mesures de réductions des impacts et de la méthodologie.

II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont décrits, à l'exception de la préservation des terres agricoles. En outre, l'analyse est inaboutie et les mesures qui permettraient de réduire les impacts prévisibles de la mise en œuvre du PLU sont absentes ; seule l'analyse des incidences Natura 2000 a effectivement et opportunément permis de reconsidérer certains éléments du projet.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre se révèle globalement satisfaisant.

Les enjeux liés à l'agriculture sont toutefois trop succinctement abordés (4 pages), alors que la plaine est réputée pour sa production agricole et que le mitage y a déjà fortement obéré la préservation des paysages et celle des terres à bon potentiel agronomique.

b) Articulation avec les plans et programmes

Les grandes options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune apparaissent correctement exposées. En outre, le rapport montre en quoi le PLU est compatible avec eux.

c) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Le rapport montre que les orientations du PADD intègrent certaines dimensions de l'environnement : préservation des espaces patrimoniaux, prise en compte du risque inondation, maîtrise de l'urbanisation de la plaine, promotion des transports en mode doux. Aucune orientation n'est dédiée à l'agriculture. Aucune incidence négative n'y est mise en évidence. Toutefois, les choix de la commune pour le PLU sont parfois en contradiction avec les orientations du PADD (forte consommation d'espace, zonage constructible en zone d'aléa inondation...).

d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le secteur de Vix est correctement traité dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. Celle-ci conclut à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 n°FR9400851 "Étang de Palo", suite à une mesure en faveur des populations de Tortues d'Hermann décrite au II-2-e.

Les autres secteurs sont traités globalement et trop succinctement, en ne considérant que l'aspect biodiversité. Pourtant, certains secteurs auraient mérité une véritable étude environnementale, au sens large du terme : le secteur de Travo (risque inondation, ZNIEFF de type I...) mais aussi les terres à forts potentiels agricoles de la plaine vouées à l'urbanisation, ou encore les bords de route nationale où la zone *non aedificandi* de la servitude Barnier en faveur des paysages n'est pas appliquée.

Une intéressante analyse thématique est cependant proposée. Elle liste pour chaque domaine (paysage, milieux naturels, ressources, énergie, risques) les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre du PLU. Toutefois cette analyse est lacunaire. A titre d'exemple, l'urbanisation prévue en ZNIEFF de type I n'est pas mentionnée (zonage Uci et Uc) alors qu'elle conduira inévitablement à la destruction d'habitat et à l'imperméabilisation du sol dans un secteur déjà très sensible au risque inondation.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

L'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 "Étang de Palo" a opportunément conduit à l'exclusion d'une dizaine d'hectares des zones urbanisables à Vix, en bordure de site, assurant ainsi le maintien d'un corridor indispensable aux populations de Tortues d'Hermann.

Il importe que les moyens mis en œuvre par la commune pour réduire les impacts négatifs du PLU - identifiés lors de l'analyse thématique citée au II-2-d) - soient explicités dans le rapport, **or ils en sont absents**. Par exemple, la protection des berges des cours d'eau aurait pu être proposée à travers la création d'EBC (espaces boisés classés) sur les ripisylves. Cette action ayant des répercussions positives sur la qualité de l'eau (épuration naturelle), la diminution de l'aléa inondation et la biodiversité.

f) Indicateurs de suivi

Les modalités du suivi restent à expliciter. Le rapport propose un ensemble d'indicateurs qui pourront être mobilisés sans difficulté mais qui, en l'état, sont insuffisants. Il sera opportunément complété par :

- des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution,
- des indicateurs précis de la qualité de l'eau (cours d'eau, étang, réseau d'alimentation...),
- des indicateurs de la densité des zones urbaines et à urbaniser,
- des indicateurs sur l'utilisation des terres pour l'agriculture (SAU).

II.3 - Sur la méthode

Ce chapitre est absent.

II.4 - Sur le résumé non-technique

Le résumé est clair mais souffre des insuffisances décrites plus haut, réduisant la possibilité d'appropriation des enjeux du territoire, du PLU et de ses incidences sur l'environnement par le public.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'hypothèse démographique retenue (+9% annuel), soit 7 423 habitants de plus en 15 ans pour une population initiale de 2 250 habitants en 2009, est très supérieure à la croissance observée les 45 dernières années, de l'ordre de 1 à 2% par an. Les besoins en logement sont donc largement surestimés.

D'une façon générale le projet de plan local d'urbanisme conduit à la surconsommation d'espace, en particulier des terres agricoles. En effet, ce projet de PLU permet l'urbanisation dans de vastes zones encore vierges ou peu construites, notamment les zonages Ue (155 ha) et AU (81 ha). Certaines sont sans continuité avec l'urbanisation existante alors que la commune est soumise à la Loi littoral.

Par ailleurs, en zones Ud et Ue - représentant 71% des zones constructibles (U) hors aéroport, soit plus de 255 ha - les coefficients d'occupation du sol (COS) envisagés sont égaux ou inférieurs à 0,25, empêchant la densification des secteurs concernés. Augmenter ces COS permettrait de réduire les surfaces nécessaires à la construction, ainsi que les atteintes aux espaces agricoles et aux paysages.

Globalement, les espaces de protection du patrimoine sont préservés de l'urbanisation.

Des secteurs constructibles subiront le bruit lié à l'activité de l'aéroport à l'est de la route nationale, notamment le zonage Uea. Le risque inondation aurait gagné à être mieux intégré dans les différents documents, les zonages à Travo manquant de lisibilité et la prise en compte de l'atlas des zones inondables ayant été insuffisante à Mignataja ; or le PLU doit assurer la sécurité publique des populations.

Enfin, en l'absence de solution satisfaisante s'agissant de la gestion des eaux usées, toute extension d'urbanisation dans les secteurs de Cavone Mignataja Batellu, dans le village ou à Pediquarciu ne peut être envisagée.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale aurait pu être approfondie comme le prévoit la réglementation afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;
- considère que le projet de PLU pourrait mieux prendre en compte l'environnement, en particulier en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels, de gestion des eaux usées, du risque inondation et du bruit ;
- recommande que la démarche d'évaluation environnementale soit reprise et le rapport complété afin que les conclusions de ce travail complémentaire soient mises à profit pour réduire les impacts négatifs du PLU de la commune de Ventiseri.

Fait à Bastia, le

22 OCT. 2013

Le Préfet,
LE PRÉFET

Alain ROUSSEAU